



**Arrêté n° 2022/ICPE/299 rendant Madame QUIRION Mireille, sise 23 rue Hervé Le Guyader  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, redevable d'une astreinte journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/176 du 13 juillet 2021 mettant en demeure Madame QUIRION Mireille :

- de cesser l'exploitation du chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022** ;
- de respecter les prescriptions du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 08 décembre 2006 susvisé (« traitement des effluents ») **avant le 15 juillet 2021** ;

**Vu** le rapport d'inspection du 7 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 18 juillet 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 5 juillet 2022, sur le site d'élevage de Mme QUIRION, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de 34 chiens de plus de 4 mois sur le site ;
- l'absence de moyen de traitement ou de justificatif de prise en charge des effluents solides ;

**Considérant** que dans ces conditions, les dispositions et les échéances des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2021 susvisé n'ont pas été respectées ;

**Considérant** que ce non-respect est susceptible de générer des nuisances olfactives et sonores pour le voisinage ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame QUIRION Mireille, exploitant un chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant

journalier de quinze euros (15 €) jusqu'à satisfaction des mesures signifiées par l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/176 du 13 juillet 2021 susvisé :

- cesser l'exploitation du chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE ;

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 novembre 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**– Le présent arrêté sera notifié à Madame QUIRION Mireille par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de La Chapelle Sur Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 5 août 2022**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY